

Arrêt

n° 352 081 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa*

religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2.1. En l'espèce, le recours a été introduit le 12 mars 2026 contre une décision prise le 11 février 2026. L'affaire a ensuite été fixée et examinée à l'audience du 1^{er} juin 2026 dans le cadre de la procédure prévue par l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'avant le 12 juin 2026, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience.

La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1^o, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3^o, abroge le chapitre 5 du titre Ierbis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraignait pas le juge, qui constatait le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraînait pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffisait en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui conférait l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombait au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'était toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

4. Faits et procédure

4.1. Le requérant est de nationalité camerounaise, d'origine ethnique dschang et de confession catholique. Il est né le 25 décembre 1996 à Douala. Selon ses déclarations, il aurait vécu à Douala jusqu'en 2013, puis à Loum auprès de sa grand-mère pour y poursuivre ses études. Il serait retourné à Douala en 2015 afin de suivre une formation en mécanique et aurait, en juillet 2017, commencé à travailler à Nchang, dans la région anglophone du Sud-Ouest.

En novembre 2017, alors qu'il revenait d'une mission professionnelle avec deux collègues, il aurait été intercepté à un barrage et enlevé par des membres d'un groupe séparatiste ambazonien. Une rançon aurait été réclamée à son père. À la suite du refus de celui-ci, des membres de sa famille auraient été pris en otage et le requérant aurait accepté, sous la contrainte, de rejoindre le groupe en échange de leur libération.

De la fin du mois de novembre 2017 au mois de février 2018, il aurait séjourné au camp de Dadi. Il aurait été chargé de surveiller les positions des forces de l'ordre et de transmettre des informations en vue de la préparation d'embuscades. Avec un dénommé D., il aurait ensuite tenté de recueillir, au moyen d'un micro dissimulé, des preuves de leur recrutement forcé afin de pouvoir quitter le groupe.

En février 2018, il aurait participé à une opération dite « Ghost Town » à Kembong, consistant à diffuser des messages imposant un couvre-feu à la population. Il aurait été arrêté par les forces de l'ordre, détenu du 10 au 11 février 2018 à la gendarmerie de Kembong Two et soumis à des mauvais traitements. Lors d'une attaque de la gendarmerie par les Ambazoniens, il serait parvenu à s'enfuir et aurait gagné le Nigéria.

4.2. Le requérant déclare avoir ensuite séjourné successivement au Nigéria, au Niger, en Algérie et en Tunisie avant de rejoindre l'Europe. Il est arrivé en Belgique le 16 novembre 2023 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

4.3. Par une décision du 11 février 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

La partie défenderesse estime, en substance, que le séjour du requérant dans la région anglophone et son enrôlement au sein d'un groupe ambazonien ne sont pas crédibles. Elle relève, notamment, une contradiction entre les déclarations faites à l'Office des étrangers, selon lesquelles il aurait uniquement vécu à Douala jusqu'à son départ, et ses déclarations ultérieures faisant état de séjours à Loum et à Nchang. Elle considère surtout que son affirmation selon laquelle il serait demeuré au camp de Dadi de la fin de l'année 2017 au mois de février 2018 est inconciliable avec les informations générales indiquant que ce camp avait été repris par l'armée camerounaise et que le village avait été ratissé le 13 décembre 2017. Elle souligne également l'absence d'informations actuelles sur sa situation, la faible force probante de l'avis de recherche et le décès des généraux Pikin et Ivo. Enfin, elle estime que les documents médicaux et psychologiques ne permettent pas d'établir l'origine des lésions ou difficultés constatées et que la situation dans la région francophone de Douala ne correspond pas à un contexte de violence aveugle susceptible de justifier la protection subsidiaire.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.2. La requête soutient que le bref entretien mené à l'Office des étrangers n'a pas permis au requérant d'exposer complètement son histoire et qu'il n'est pas admissible de déduire un défaut général de crédibilité de l'omission de certains lieux de résidence. Elle insiste sur le fait que le requérant a expliqué avoir étudié à Loum, être ensuite retourné chez ses parents à Douala et avoir enfin travaillé à Nchang à partir de juillet 2017.

Elle affirme que le requérant a livré, lors de son entretien personnel, un récit précis de son enlèvement, de son recrutement forcé et de son séjour auprès des Ambazoniens. Elle souligne également la précision de ses déclarations relatives aux blessures qu'il attribue aux mauvais traitements subis à la gendarmerie, notamment à la main droite, à l'autre main et au mollet. Elle considère que le constat médical corrobore les sévices invoqués et que les faits allégués justifient tant la reconnaissance de la qualité de réfugié que l'octroi de la protection subsidiaire.

Sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle soutient qu'un retour au Cameroun exposerait le requérant à des traitements inhumains ou dégradants de la part tant des autorités que des Ambazoniens.

5.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler cette décision.

5.4. Par une note complémentaire transmise le 10 juin 2026, à la suite de l'audience du 1er juin 2026, la partie requérante produit des captures d'écran d'un profil de réseau social indiquant que le requérant a étudié dans un lycée de Loum et a habité cette ville, ainsi qu'une photographie d'une attestation de réussite au brevet d'études du premier cycle, session de juin 2015, mentionnant le Lycée classique de Loum.

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale est applicable depuis le 12 juin 2026. À la même date, les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés. L'article 49/3, alinéa 2, de cette loi prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

6.2. Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347, il appartient au demandeur de présenter tous les éléments disponibles de nature à étayer sa demande et de coopérer pleinement à leur appréciation. Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués permettent d'établir que le requérant remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.3. En l'espèce, le requérant fonde sa demande sur la crainte d'être arrêté, détenu et maltraité par les autorités camerounaises en raison de son appartenance alléguée à un groupe ambazonien, ainsi que sur la crainte d'être retrouvé et tué par les Ambazoniens, qui le considéreraient comme un traître pour avoir tenté de quitter leurs rangs.

6.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé et suffisamment circonstancié de la demande. La décision attaquée expose les principales raisons pour lesquelles elle considère que le séjour du requérant dans la zone anglophone, son recrutement forcé, son passage au camp de Dadi et les problèmes subséquents ne sont pas établis. Il appartient néanmoins au Conseil, statuant

après le 12 juin 2026, d'apprécier l'ensemble des éléments du dossier au regard des conditions de fond fixées par le règlement (UE) 2024/1347.

Après examen des déclarations, de la requête et des pièces produites, le Conseil estime que les motifs déterminants de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier. Les arguments et documents soumis dans le cadre du recours ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits essentiels invoqués.

6.5.1. Sur la motivation formelle et les déclarations faites à l'Office des étrangers, la partie requérante soutient que la décision attaquée accorde une portée excessive à un entretien bref qui n'aurait pas permis au requérant de présenter complètement son parcours.

Le Conseil constate toutefois que la décision expose clairement les considérations de fait et de droit qui fondent le refus. Elle identifie les contradictions et invraisemblances retenues, examine la situation actuelle alléguée ainsi que les documents produits et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet. La requête répond d'ailleurs de manière précise à plusieurs de ces motifs. Le grief pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 n'est dès lors pas fondé.

La partie défenderesse n'a, par ailleurs, pas refusé de prendre en considération les déclarations faites lors de l'entretien personnel du 14 janvier 2026. Elle les a comparées aux informations précédemment fournies et a apprécié les explications données par le requérant. La brièveté généralement alléguée de l'entretien à l'Office des étrangers ne suffit pas, en l'absence d'un élément concret relatif au déroulement de son propre entretien, à rendre inutilisables les informations qui y ont été consignées.

6.5.2. Sur les lieux de résidence du requérant, le Conseil observe que les captures d'écran et l'attestation de réussite produites après l'audience l'ont été après la clôture des débats (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

Cependant la note complémentaire expose ce qui suit : « [le requérant] *me précise que lors de l'audience du 01.06.2026, Monsieur le Président du Conseil du Contentieux des Etrangers avait sollicité que je dépose les pièces dont il avait fait état à l'audience* ».

Lesdites pièces apportent un certain soutien à son affirmation selon laquelle le requérant a étudié à Loum en 2015. L'attestation de réussite mentionne en effet le Lycée classique de Loum et le profil de réseau social indique qu'il a étudié et habité dans cette ville.

La portée de ces documents doit néanmoins être circonscrite. Les informations figurant sur un profil de réseau social sont déclaratives, ne sont pas datées et ne permettent pas, à elles seules, d'établir une résidence effective pendant une période déterminée. La photographie de l'attestation de réussite confirme la présentation du requérant à un examen au Lycée classique de Loum, mais ne démontre ni la durée précise de sa résidence dans cette ville ni son installation ultérieure à Nchang. Aucun de ces documents ne concerne son emploi allégué dans la région anglophone ou les événements invoqués à partir de novembre 2017.

Ces pièces conduisent donc à relativiser la portée de la seule contradiction relative à Loum, mais elles n'expliquent pas pourquoi le requérant avait indiqué à l'Office des étrangers avoir uniquement vécu à Douala jusqu'à son départ. Surtout, la décision attaquée ne repose pas exclusivement sur cette divergence. Le Conseil n'accorde pas davantage une portée déterminante au seul fait que le requérant aurait, lors de son arrivée à Nchang, eu une connaissance limitée de l'ampleur de la crise anglophone. Ces éléments ne peuvent, isolément, suffire à écarter son récit. Ils doivent toutefois être appréciés avec la contradiction qui affecte le séjour allégué au camp de Dadi.

6.5.3. Sur le séjour au camp de Dadi, le requérant affirme avoir été détenu puis intégré à ce camp de la fin du mois de novembre ou du début du mois de décembre 2017 jusqu'au mois de février 2018. Il situe dans ce même cadre sa formation, ses missions d'observation, la préparation d'embuscades, sa tentative de recueillir des preuves au moyen d'un micro et l'opération « Ghost Town » ayant conduit à son arrestation.

Or, les informations générales versées au dossier administratif indiquent que le camp de Dadi a été repris par l'armée camerounaise et que le village a été entièrement ratissé le 13 décembre 2017. Cette donnée est directement incompatible avec la permanence, jusqu'en février 2018, du cadre opérationnel décrit par le requérant.

Lors de son entretien personnel, le requérant a lui-même évoqué un survol, un bombardement et une évacuation de Dadi autour du 13 décembre 2017. Il n'a toutefois pas déclaré avoir été transféré vers un autre camp clairement identifié ni expliqué de quelle manière les activités qu'il situe à Dadi auraient pu se poursuivre après la reprise du site. Il a continué à présenter le camp de Dadi comme le lieu de son séjour et de ses missions jusqu'en février 2018.

La requête ne répond pas à cette contradiction déterminante. Elle insiste sur le caractère détaillé des déclarations et réaffirme que les problèmes ont commencé en novembre 2017, mais elle ne fournit aucun élément susceptible de concilier la chronologie du récit avec les informations générales pertinentes. La présence de détails dans un récit ne suffit pas à établir sa réalité lorsque son cadre spatio-temporel central est contredit par des données fiables et qu'aucune explication satisfaisante n'est apportée.

Le Conseil estime dès lors que le recrutement forcé, le séjour au sein du groupe ambazonien, les missions alléguées, l'arrestation à Kembong et l'évasion consécutive à l'attaque de la gendarmerie ne peuvent être

tenus pour établis. Ces événements formant un ensemble étroitement lié, l'in vraisemblance du séjour au camp affecte les faits qui en auraient découlés tant avec les autorités qu'avec les Ambazoniens.

6.5.4. Sur l'actualité des craintes, le requérant n'apporte aucune information précise relative à d'éventuelles recherches ou poursuites actuellement menées contre lui. Il ne sait pas si l'avis de recherche daté de février 2018 serait toujours en vigueur et n'identifie aucune procédure judiciaire, accusation ou démarche récente des autorités. La copie produite comporte, selon la décision attaquée, plusieurs anomalies typographiques et orthographiques et n'est accompagnée d'aucun élément permettant d'en vérifier l'origine ou l'actualité.

Le requérant ne fournit pas davantage d'information actuelle sur une menace émanant du groupe ambazonien. Il ignore ce qu'il est advenu des personnes qui l'auraient recruté, alors que les informations générales du dossier indiquent que les généraux P. et I. (les recruteurs) sont décédés respectivement en 2018 et en 2021. L'absence de démarches approfondies pour s'informer ne suffit pas, à elle seule, à exclure une crainte ; elle renforce toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le constat qu'aucun élément concret ne permet d'établir la persistance d'un intérêt à son égard près de huit années après les faits allégués.

6.5.5. Sur les autres documents, l'acte de naissance contribue à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés, mais il ne concerne pas les faits de persécution invoqués.

Le constat de coups et blessures établit l'existence de lésions ou de cicatrices relevées par son auteur. Le requérant a donné, lors de l'entretien, des explications quant aux violences auxquelles il les attribue. Ce document ne permet cependant pas de déterminer avec certitude la date, les circonstances ou les auteurs des blessures. Il ne comporte pas d'élément objectif permettant de les rattacher spécifiquement à une détention à la gendarmerie de Kembong plutôt qu'à une autre cause. Même envisagé comme un élément de compatibilité, il ne peut pallier l'incompatibilité chronologique qui affecte le récit à son fondement.

L'attestation de consultation psychologique démontre que le requérant a consulté une psychologue et peut rendre compte de difficultés psychologiques. Elle ne permet pas, en elle-même, d'établir que ces difficultés trouvent leur origine dans les événements relatés. Aucun élément du dossier n'indique, en outre, que l'état psychologique du requérant l'aurait empêché de présenter son récit ou expliquerait les contradictions déterminantes relevées.

Examinés séparément et conjointement, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité du séjour allégué auprès des Ambazoniens ni des persécutions qui en auraient résulté. Les conditions cumulatives de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347 ne sont pas réunies, les déclarations relatives aux faits essentiels n'étant pas suffisamment cohérentes et plausibles.

6.5.6. Sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la décision attaquée se limite à statuer sur la demande de protection internationale et ne constitue pas, en elle-même, une mesure d'éloignement. En tout état de cause, le risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants invoqué sur la base des mêmes faits est examiné dans le cadre de l'article 15, point b), du règlement (UE) 2024/1347. Dès lors que le recrutement forcé, la détention et les menaces alléguées ne sont pas établis et qu'aucun élément actuel individualisé n'est produit, le requérant ne démontre pas qu'il serait exposé à un tel risque en cas de retour.

7. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il ne peut dès lors pas être reconnu réfugié.

8. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que la demande examinée sous l'angle de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347 repose sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre du statut de réfugié. Ces faits n'étant pas établis, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourrait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour.

Quant à l'article 15, point c), du règlement (UE) 2024/1347, les informations figurant au dossier indiquent que la violence liée à la crise anglophone demeure principalement concentrée dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Le requérant est originaire de Douala, dans la région du Littoral, où il a vécu l'essentiel de sa vie. Les documents produits dans le cadre du recours établissent tout au plus un lien scolaire avec Loum, également située dans la partie francophone du pays, et ne démontrent pas sa résidence alléguée à Nchang. Il ne fournit aucun élément permettant de considérer que la situation prévalant à Douala ou dans la région du Littoral correspondrait à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteignant le seuil prévu par cette disposition.

Les conditions prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 ne sont dès lors pas remplies. Le statut de protection subsidiaire ne peut, par conséquent, lui être accordé.

9. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure. Les documents déposés à la suite de l'audience ont été examinés ci-dessus et ne conduisent pas à une autre conclusion.

10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Aucun élément ne justifiant une mesure d'instruction complémentaire, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE